

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI (CSR)

= = = = =

Session du 30 mai au 08 juin 2024

DECISION N° 024/24/OAPI/CSR DU 06 JUIN 2024

COMPOSITION

Président : Monsieur RIBGOALINGA Wêndinda Charles ;
Membres : Monsieur TOGOLA Fousséni ;
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;
Rapporteur : Monsieur RIBGOALINGA Wêndinda Charles ;

Sur le recours en annulation de la Décision n°1400/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 14 juin 2022 du Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « FERME DE L'ABBAYE + Logo » n°106167 ;

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 14 décembre 2015, entré en vigueur le 14 novembre 2020 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;
- Vu** la Décision n°1400/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 14 juin 2022 du Directeur Général de l'OAPI, susvisée ;
- Vu** les écritures des parties ;
- Ouï** Monsieur RIBGOALINGA Wêndinda Charles en son rapport ;

R.W. J. SAM

Ouï la société D'AUCY France en ses observations orales ;

Ouï Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 24 janvier 2019, le CONSORTIUM AFRICAIN DE REPRESENTATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES ci-après (« le CARPA »), représenté par Maître Ibrahima DIA, Avocat au barreau du Sénégal, a fait déposer la marque « FERME DE L'ABBAYE+ Logo », enregistrée sous le n°106167 pour les produits de la classe 29 et publiée au BOPI n°04MQ/2019 paru le 10 mai 2019 ;

Considérant que le 16 avril 2021, la société D'AUCY France, anciennement « la COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE », représentée par le cabinet CAZENAVE SARL, Conseil en propriété intellectuelle, Mandataire agréé auprès de l'OAPI, a formé un recours en revendication de cette marque ;

Qu'elle fait valoir qu'elle exploite la marque « FERME DE L'ABBAYE » depuis de nombreuses années sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, notamment au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Gabon, dans la commercialisation de produits de conserves ; qu'elle était en relation d'affaires avec le CARPA depuis plus de vingt ans, celui-ci étant distributeur de ses produits ; que le CARPA ne pouvait donc ignorer l'usage qu'elle faisait du signe, pour désigner les produits alimentaires pour lesquels celui-ci a fait déposer la marque revendiquée, en particulier, des conserves de fruits, de légumes, de poissons et de viande ;

Que c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que le CARPA a effectué le dépôt de la marque litigieuse, dont elle détient la priorité de l'usage ; qu'elle produit au soutien de ses allégations, un important lot de factures attestant des relations d'affaires entre elle et le CARPA, ainsi que la livraison régulière à ce dernier des produits alimentaires de la marque « FERME DE L'ABBAYE », depuis courant année 2012 ; qu'elle joint également des documents relatifs à des campagnes publicitaires, sous diverses formes, effectuées au Sénégal, en collaboration avec le CARPA, et portant sur ladite marque, ainsi que des preuves d'actions de marketing menées notamment courant années 2018 et 2019 ;

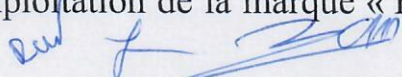
Qu'en application des dispositions de l'article 5, al. 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a fait déposer sa marque « FERME DE L'ABBAYE » le 25 octobre 2019, suivant Procès-Verbal n°3201903381, pour les produits des classes 29, 30 et 31 ; que cette marque a été enregistrée sous le n°113698 dans les mêmes classes ; que la marque revendiquée ayant été publiée le 10 mai 2019, son dépôt est intervenu dans le délai prescrit par la disposition susvisée ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de la marque « FERME DE L'ABBAYE » enregistrée sous le n°106167 au nom du CARPA ;

Considérant que le CARPA, représenté par maître Ibrahima DIA, argue, d'une part, de l'irrecevabilité de l'action en revendication de la société D'AUCY France ; qu'elle soutient qu'entre la publication de la marque contestée, faite au BOPI le 10 mai 2019, et la demande en revendication de la société D'AUCY France, introduite le 14 avril 2021, plus de douze (12) mois s'est écoulé, ce qui est constitutif d'une violation de l'article 18, al. 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que, d'autre part, la demande de la société D'AUCY France doit être rejetée ; que celle-ci a effectué le dépôt de sa marque le 25 octobre 2019, alors que la publication de la marque revendiquée a été faite au BOPI le 10 mai 2019 ; qu'entre ces deux dates, plus de quinze (15) jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai prévu par l'article 5, al. 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour effectuer le dépôt de la marque aux fins de la revendication ;

Considérant que par Décision n°1400/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 14 juin 2022, le Directeur Général de l'OAPI a accueilli l'action en revendication de la société D'AUCY France, puis radié l'enregistrement de la marque « FERME DE L'ABBAYE + Logo » n°106167, aux motifs que la propriété de la marque est acquise à celle-ci, qui a rapporté les preuves suffisantes, conformément à l'article 5, al. 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, de son usage antérieur avant l'enregistrement de celle-ci par le CARPA, ainsi que de la connaissance par ce dernier dudit usage et sa mauvaise foi ;

Considérant que par requête en date du 10 août 2022 et enregistrée à l'OAPI le 05 octobre 2023, le CARPA, représenté par maître Ibrahima DIA, Avocat au barreau du Sénégal, a exercé un recours en annulation contre cette décision devant la Commission Supérieure de Recours ;

Que dans un mémoire ampliatif en date du 19 août 2022 annexé à la requête susvisée, elle reproche au Directeur Général de l'OAPI d'avoir retenu, pour faire droit à la revendication de la société D'AUCY France, que celle-ci a fait la preuve de l'exploitation de la marque « FERME DE L'ABBAYE » sur le territoire des



Etats membres de l'OAPI avant qu'elle n'en fasse le dépôt, en son nom ; que cette assertion est inexacte ; que depuis le début de ses relations avec la société D'AUCY France, courant années 1998-1999, elle avait l'exclusivité de la distribution des produits de la marque revendiquée ; que plusieurs campagnes publicitaires de cette marque ont été coorganisées par eux ; que l'exclusivité de la distribution lui conférait le pouvoir de déposer la marque querellée en son nom, en vue de sa protection sur le territoire de l'OAPI ; que le dépôt de la marque qu'il a effectué auprès de l'OAPI n'est donc pas frauduleux mais procède d'un accord préalable entre les parties ; que la COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE en a eu connaissance et qu'elle n'a pas réagi dans le délai fixé par l'article 16 de l'Accord de Bangui, ancien article 5 de l'Accord de Bangui révisé de 1977 (sic) ; qu'il n'est pas superflu de rappeler que celle-ci a déjà initié une procédure d'opposition contre cet enregistrement, et en a été déboutée ;

Que les relations d'affaires entre les parties ont commencé à se détériorer à la suite d'un changement d'actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE et du fait que ses nouveaux dirigeants ont remis en cause l'exclusivité de la distribution des produits de la marque qui lui avait été accordée, en lui adjoignant des concurrents locaux au Sénégal et en Côte d'Ivoire ; que pourtant, elle est essentiellement connue des grands distributeurs de la Côte d'Ivoire et du Sénégal comme étant le propriétaire et le distributeur officiel des produits de la marque litigieuse ; que ceux-ci continuent de l'interpeller à chacune de leurs commandes, afin d'éviter toute procédure judiciaire ou administrative à leur encontre auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar pour complicité de rupture d'exclusivité non déclarée par la COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE ;

Que les documents présentés à l'appui de la demande de revendication de la COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE ne lui ont pas été soumis pour être reconnus comme authentiques et non fabriqués de mauvaise foi par celle-ci ;

Que « soit dit en passant », la société D'AUCY France n'a fait inscrire ni informer l'OAPI du changement intervenu, ce qui constitue une cause d'irrecevabilité de la demande introduite par la COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE ;

Considérant que la société D'AUCY France a déposé le 26 janvier 2023 un mémoire en réponse reçu à l'OAPI le même jour ; que dans ledit mémoire, elle fait noter que, contrairement aux affirmations du CARPA, elle a produit tous les documents qui attestent qu'elle a bien exploité la marque revendiquée dans

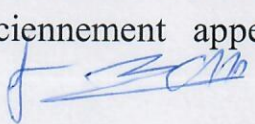
rev
A
ZOM

l'espace OAPI, y compris les factures qui certifient des relations d'affaires qu'elle a eues avec celui-ci ; que les factures sont des documents comptables dont l'authenticité ne peut être contestée ; que d'ailleurs, le CARPA reconnaît avoir distribué, depuis 1998, ses produits sur lesquels était apposée la marque revendiquée ; que pourtant, il n'était ni le fabricant desdits produits, ni le propriétaire de la marque, mais seulement un distributeur qui se limitait à vendre des produits sur lesquels la marque était déjà apposée ; qu'il ne pouvait donc ignorer ses droits sur cette marque, encore moins la déposer en son propre nom ;

Qu'en outre, le CARPA soutient qu'il avait l'autorisation de déposer la marque en son nom, mais il ne produit aucun écrit justifiant cette autorisation ; que, du reste, une mise en demeure lui a été adressée, lorsqu'elle a eu connaissance du dépôt de la marque par celui-ci auprès de l'OAPI ;

Qu'elle n'a jamais formé opposition à l'enregistrement de la marque « FERME DE L'ABBAYE » n°106167, mais seulement exercé une action en revendication ; que c'est plutôt le CARPA qui a formé opposition à l'enregistrement de la marque « FERME DE L'ABBAYE », fait sous le n°113698 en son nom, aux fins de la revendication ; que cette opposition avait abouti à la radiation dudit enregistrement par une décision n°1369 du Directeur Général de l'OAPI, laquelle a ensuite été rapportée par une autre décision n°1427, avant que le Directeur Général de l'OAPI ne rejette définitivement l'opposition du CARPA par Décision n°1508/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG en date du 15 décembre 2022, après le succès de son action en revendication ;

Que s'agissant de l'irrecevabilité et du rejet de son action en revendication arguées par le CARPA, il n'en est rien, puisqu'en application de l'article 5, al. 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle a effectué le dépôt de sa marque le 25 octobre 2019 sous le n°3201903381, soit dans les six (06) mois de la publication de la marque revendiquée, intervenue au BOPI le 10 mai 2019 ; que dès lors son action est recevable ; que quant à l'exercice de l'action en revendication proprement dite, elle n'est enfermée dans aucun délai ;

Qu'enfin, contrairement aux affirmations du CARPA, elle a bien notifié son changement de dénomination à l'OAPI par une demande en date du 18 mars 2022 que celle-ci a pris en compte dans une inscription en date du 08 juillet 2022 qu'elle verse au dossier ; que c'est d'ailleurs pourquoi dans la décision contestée, elle a été identifiée par le Directeur Général de l'OAPI comme étant la « société D'AUCY France, anciennement appelée COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE » ; 

Considérant que dans ses observations en date du 04 avril 2024, le Directeur Général de l'OAPI relève qu'au regard des documents produits par la société D'AUCY France, il est résulté que la marque revendiquée a été utilisée en rapport avec les produits alimentaires revêtus de la marque « FERME DE L'ABBAYE » ; qu'en outre, le CARPA reconnaît avoir distribué ces produits, et avait ainsi connaissance de l'usage antérieur de la marque par la société D'AUCY France, avant d'en effectuer le dépôt en son propre nom ; que les conditions de l'action en revendication sont remplies et, de ce fait, il maintient sa décision ;

En la forme

Considérant que sans la formuler explicitement sous forme de prétention, le CARPA soutient implicitement l'irrecevabilité du recours de la société D'AUCY France, au motif que celle-ci n'a pas notifié son changement de dénomination à l'OAPI ;

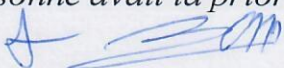
Considérant qu'un simple changement de dénomination sociale ne saurait suffire à faire perdre les droits d'une société sur une marque si, juridiquement, aucun doute n'existe sur l'identité de celle-ci ; que de même, celle-ci conserve le droit de défendre la marque dont elle reste propriétaire ;

Qu'au demeurant, il résulte d'un certificat en date du 08 juillet 2022, que l'OAPI a noté le changement de dénomination sociale de la société « COMPAGNIE GENERALE DE CONSERVE » en « société D'AUCY France », sur demande de celle-ci formulée depuis le 08 novembre 2021 ; que la prétention du CARPA ne saurait donc prospérer ;

Considérant que le recours formulé par la société D'AUCY France, représentée par le cabinet CANENAVE SARL, Conseil en propriété intellectuelle, Mandataire agréé auprès de l'OAPI a, par ailleurs, été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi ; qu'il est donc régulier et mérite d'être déclaré recevable ;

Au fond

Considérant que suivant les dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, seules applicables à la présente cause, « *la propriété d'une marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt (...)* » ; que « *si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière*

ent


peut revendiquer auprès de l'Organisation la propriété de la marque, pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois suivant la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

Considérant qu'en résumé, le CARPA reproche au Directeur Général de l'OAPI d'avoir fait droit à la revendication de la société D'AUCY France, alors que les conditions de cette action n'étaient pas remplies par celle-ci ; que non seulement, l'action n'a pas été introduite dans le délai prévu par l'article 5, al. 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, mais aussi, la société D'AUCY France n'a jamais exploité la marque revendiquée dans l'espace OAPI avant le dépôt qu'il en a effectué en son propre nom, et sans mauvaise foi de sa part ;

Considérant que, s'agissant du délai, le CARPA prétend que la société D'AUCY France a excédé de quinze (15) jours le délai prévu par l'article 5, al. 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que cependant, il n'est pas contesté que le dépôt de la marque « FERME DE L'ABBAYE », objet du Procès-Verbal n°3201903381, a été effectué par la société D'AUCY France le 25 octobre 2019 ; qu'il est également constant que l'enregistrement de la même marque après son dépôt par le CARPA, a été publié dans le BOPI n°04MQ/2019 paru le 10 mai 2019 ; qu'entre le 10 mai et le 25 octobre 2019, contrairement à la computation proposée par le CARPA, il s'est écoulé moins de six (06) mois, et précisément 05 mois et 15 jours ; que le dépôt de la marque par la société D'AUCY France est donc intervenu dans le délai ; que c'est la seule condition prévue par la disposition susvisée pour l'exercice de l'action en revendication, aucun délai n'étant indiqué pour l'exercice effectif de cette action ;

Que s'agissant de la preuve de l'usage antérieur, l'idée sous-jacente dans l'argumentaire du CARPA est que l'exploitation dont se prévaut la société D'AUCY France n'était pas personnellement faite par celle-ci ; que dans la mesure où celle-ci lui avait consenti l'exclusivité de la distribution de ses produits au Sénégal et en Côte d'Ivoire, cette exploitation était de son seul fait, et la société D'AUCY France ne peut s'en prévaloir ; que mais l'on ne saurait aller dans ce sens ; qu'un distributeur, même exclusif, n'est pas l'exploitant de la marque sous laquelle les produits sont commercialisés ; que le distributeur ou le revendeur exploite la marque au nom et pour le compte de son propriétaire ; que l'exploitation par le CARPA de la marque revendiquée, en qualité de distributeur exclusif, revient donc à la société D'AUCY France ;

Que s'agissant de sa mauvaise foi, pour se justifier, le CARPA soutient que l'exclusivité de la distribution lui conférait le pouvoir de déposer la marque

querellée en son nom en vue de sa protection sur le territoire de l'OAPI ; que le dépôt de la marque n'a donc pas été frauduleux, mais procédait d'un accord préalable entre les parties ; que cependant, d'une part, il ne produit aucune pièce pouvant attester de l'autorisation de la société D'AUCY France de faire enregistrer la marque revendiquée en son nom, d'autre part, il avoue par là même sa pleine connaissance de la propriété et de l'usage antérieur de la marque par la société D'AUCY France ; que le distributeur, même exclusif, n'étant pas propriétaire de la marque sous laquelle les produits qu'il distribue sont commercialisés, le dépôt de cette marque en son propre nom ne peut procéder que de la volonté de porter atteinte aux droits du titulaire de celle-ci ; que comme mentionné dans ses écritures, le CARPA a agi sciemment, du fait de la détérioration de ses relations avec sa partenaire d'antan, depuis l'arrivée des nouveaux dirigeants, et dans le but d'empêcher l'entrée d'autres distributeurs concurrents sur le marché dans lequel il opère ;

Considérant que de tout ce qui précède, sans qu'il soit encore besoin de discuter de l'authenticité des documents produits comme preuves de l'usage antérieur, les propres écritures du CARPA contiennent suffisamment d'éléments illustratifs, tant de la propriété et de l'exploitation de la marque revendiquée par la société D'AUCY France, que de sa pleine connaissance de cet usage antérieur, et par cela même, sa mauvaise foi ;

Considérant que c'est alors à bon droit que le Directeur Général a radié l'enregistrement de la marque « FERME DE L'ABBAYE + Logo » n°106167 au nom du CARPA ; qu'il convient donc de rejeter la demande d'annulation de sa Décision n°1400/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 14 juin 2022 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **déclare la société CONSORTIUM AFRICAIN DE REPRESENTATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES (CARPA) recevable en son recours ;**

RW


Au fond : **l'en déclare mal fondée et l'en déboute ;**

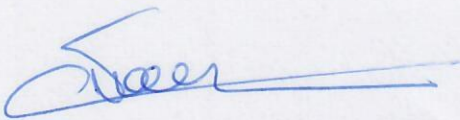
Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 06 juin 2024

Le président,

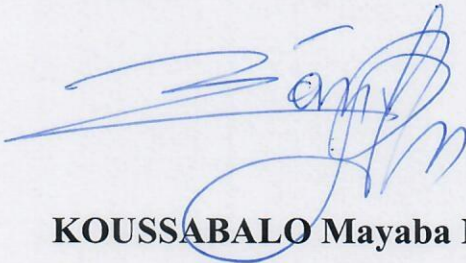


RIBGOALINGA Wêndinda Charles

Les membres,



TOGOLA Fousséni



KOUSSABALO Mayaba Nicolas